

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
Le Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 40

138

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI, SIEGEANT EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n°130/PAN/311/2002/NG.V/NS.J du 26 novembre par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition introduit une requête en interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition ;

Vu que la requête a été enregistrée au greffe de la Cour à la date de réception ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Attendu que la cause a été prise en délibéré le 6 décembre pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution de Transition la Cour est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat de Transition, par recours d'un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des membres du Sénat de Transition conformément à l'article 185 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la Cour a été saisie dans la forme par la personne habilitée à le faire ;

Que la saisine de la Cour est partant régulière ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence de l'article 183 alinéa 2 de la Constitution de Transition ;

Qu'elle est donc compétente pour statuer sur la présente requête ;

De l'interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition.

Attendu que la difficulté est éprouvée au niveau des alinéas 5 et 6 de la disposition constitutionnelle ;

Que la disposition ainsi libellée : « *Si les amendements proposés par le Sénat de Transition sont adoptés par l'Assemblée Nationale de Transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition transmet, dans les quarante-huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation* » serait muette quant à la situation où, le Sénat de Transition ayant adopté le projet ou la proposition de loi moyennant un ou plusieurs amendements, l'Assemblée Nationale de Transition rejeterait tout ou partie des amendements du Sénat mais adopterait quand même le projet ou la proposition de loi ;

[Handwritten signatures]

Que cette lacune conduirait à penser que la solution serait celle prévue à l'alinéa 6 du même article qui prévoit la constitution d'une commission mixte paritaire au cas où le projet ou la proposition de loi n'a pu être adopté ;

Attendu qu'au niveau de l'alinéa 6 de l'article 151 qui dispose ainsi : « Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition n'a pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition et le Président du Sénat de Transition créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou partie de texte restant en discussion » deux thèses s'opposeraient ;

Que la première position serait que l'alinéa en question concernerait tout un projet ou toute une proposition et non un ou plusieurs amendements rejetés et que dans cette logique, un projet ou une proposition adoptée par le Sénat de Transition et par l'Assemblée Nationale de Transition avec rejet par celle-ci d'un ou plusieurs amendements du Sénat ne peut être considéré comme n'ayant pas été adopté et devant nécessiter la création d'une commission mixte paritaire ;

Que la deuxième position conclurait plutôt à la mise sur pied d'une commission mixte toutes les fois que certains ou tous les amendements proposés par le Sénat sont rejetés par l'Assemblée Nationale ;

Attendu que les deux alinéas doivent être lus à la lumière de l'alinéa premier du même article, de l'article 174-1° et 2°, de l'article 174-7° et des derniers alinéas des articles 149 et 150 ;

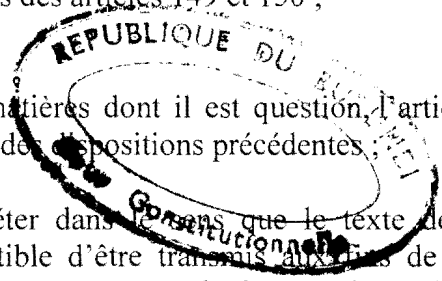
Attendu que l'alinéa premier de l'article 151 renvoie à l'article 147-1° et 2° qui porte sur les fonctions du Sénat ;

Attendu que les matières dont il est question à l'article 147-1° et 2° sont en effet des domaines très importants pour lesquels le constituant a voulu que les deux chambres du Parlement collaborent étroitement en disposant que le Sénat a, spécialement en ces matières, les fonctions d'approuver et non de formuler des observations ou proposer des amendements que l'Assemblée Nationale peut adopter ou rejeter en tout ou en partie comme cela est prévu à l'article 147-7° et aux derniers alinéas des articles 149 et 150 ;

Attendu qu'en spécifiant bien les matières dont il est question, l'article 151 introduit une procédure d'adoption autre que celle de dispositions précédentes ;

Que l'alinéa 5 doit donc s'interpréter dans le sens que le texte définitif ne pourra être considéré comme adopté et susceptible d'être transmis aux fins de promulgation qu'à la condition que tous les amendements proposés par le Sénat soient adoptés par l'Assemblée Nationale ;

Que l'Assemblée Nationale ne peut donc adopter le texte en rejetant tout ou partie des amendements faits par le Sénat comme cela est prévu aux articles 149 et 150 ;



Attendu que l'alinéa 6 s'interprète aussi à la suite de l'alinéa 5 et dans la même logique pour dire que le projet ou la proposition de loi soumis au nouvel examen de l'Assemblée Nationale est le texte avec les amendements du Sénat qui en font partie intégrante et qu'elle doit les adopter ensemble ou dans le cas contraire, procéder avec l'autre chambre, à la création d'une commission mixte paritaire ;

PAR CES MOTIFS ,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 151,183 et 185 ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,


Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour interpréter la Constitution de Transition ;

Dit pour droit que l'article 151 de la Constitution de Transition s'interprète comme exigeant la mise sur pied d'une commission mixte paritaire toutes les fois que , dans les matières visées à l'article 147-1° et 2°, le Sénat de Transition ayant adopté un projet ou une proposition de loi moyennant des amendements, l'Assemblée Nationale de Transition n'aura pas adopté un ou plusieurs amendements du Sénat de Transition ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 12 décembre 2002 où siégeaient :

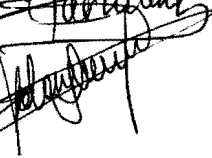
Domitille BARANCIRA

Président du siège . 

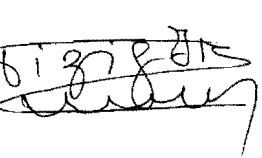
Gervais GATUNANGE

Membre du siège 

Crescence NDAYISHIMIYE

Membre du siège 

Assistés de : Irène NIZIGAMA

Greffier du siège 



Délivré pour usage administratif